

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1248 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni,
M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 312-17-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une sensibilisation à la fertilité, à la procréation et à leurs enjeux est dispensée dans les collèges et les lycées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a introduit dans le code de l'éducation des dispositions spécifiques relatives à l'information sur les dons d'organes et le don de sang. En revanche, aucune information n'est prévue sur le don de gamètes, ou les possibilités d'accès aux origines nouvellement introduites.

La loi de bioéthique en cours de discussion prévoit de reconnaître les droits des enfants nés d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur en leur permettant d'accéder à l'identité de leur donneur.

Il convient donc de sensibiliser également les élèves aux dons de gamètes. Des campagnes d'information spécifiques peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des intervenants extérieurs issus notamment des associations militant pour l'information sur le don de gamètes et sur l'accès aux origines.

Une sensibilisation de ces élèves sur la fertilité et son lien avec l'environnement notamment l'exposition aux perturbateurs endocriniens et les modes de vie modernes serait aussi très utile.